

## EIRL : Chronique d'un « *bide* » annoncé

La loi relative à l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée n° 2010-658 du 15 juin 2010 est censée répondre « à une des **principales préoccupations des entrepreneurs individuels**, qu'ils soient artisans, commerçants ou libéraux : la protection de leurs biens personnels en cas de faillite. Le principe général du dispositif est que le patrimoine personnel est le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur individuel, tandis que le patrimoine professionnel constitue le gage de ses créanciers professionnels. Cette réforme permet donc de protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur en cas de difficulté ».

Ceux qui, principalement dans nos ministères, pensent et écrivent cela n'ont jamais dû rencontrer beaucoup d'entrepreneurs individuels. Ceux-ci sont principalement préoccupés par le poids des charges sociales, RSI en tête, suivi du poids de l'impôt sur le revenu, sans parler des contraintes inhérentes au Droit Social. Cela nous conduit à un premier constat : l'EIRL part déjà mal...

Juridiquement, il s'agit d'une véritable « *usine à gaz* » qu'on ne saurait se risquer à proposer à nos « *petits* » artisans ou commerçants. Il n'y a que des Enarques pour élaborer un « *machin* » aussi complexe. Alors même que la déclaration d'insaisissabilité instaurée par la Loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique était une mesure simple, rapide et efficace pour celui qui voulait protéger sa résidence principale ; que la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 avait étendu cette protection à tous les biens fonciers, bâtis ou non, que le déclarant n'avait pas affecté à son activité professionnelle ; voilà qu'apparaît ce nouveau « *machin* ». Les précédents dispositifs étaient suffisants car bien souvent l'artisan ou le commerçant concerné n'avait que son habitation principale à protéger. Celui qui possède un patrimoine immobilier conséquent a pris soin de le structurer, notamment par l'intermédiaire d'un outil de gestion patrimoniale bien connu de nos professions : les SCI. D'ailleurs, à ce niveau là de patrimoine, il y a fort à parier qu'il n'exerce plus en entreprise individuelle depuis longtemps... Donc pour le public visé, la solution existait déjà... mais c'était trop simpliste !

Pratiquement, il faudra porter une attention toute particulière afin de bien distinguer lors de la déclaration ce qui est « *nécessaire* » à l'exercice de la profession de l'artisan ou du commerçant de ce qui est simplement « *utilisé* ». Rappelons à ce propos que le patrimoine d'affectation professionnel gage des créanciers professionnels se voit constitué obligatoirement par les biens « *nécessaires* » à l'activité professionnelle, et facultativement par ceux « *utiles* » à cette dernière. Après avoir passé une paire d'heures à résoudre cette énigme, il faudra donner des valeurs... justes, si possible... Et là nous voyons déjà un certain malaise s'emparer des professionnels que nous sommes.

Mais au-delà, une autre problématique se profile à l'horizon, celle de la mise en jeu de la responsabilité (« *professionnelle* ») de celui qui va rédiger la déclaration, responsabilité naturellement inversement proportionnelle aux honoraires, par ailleurs forcément inexistantes, s'agissant d'un simple « *papier* ». Honoraires réduits qui pour autant ne conduisent pas à une EIRL à faible coût, puisque la nécessaire valorisation des biens affectés conduira sans nul doute à recourir aux services d'un Avocat, d'un Expert Comptable, d'un Commissaire aux Comptes, voire d'un Notaire en cas d'affectation d'un bien immobilier. Pour une opération qui devait être simple, rapide et peu onéreuse, c'est plutôt raté !

Fiscalement, le fait qu'une entreprise individuelle puisse opter pour l'impôt sur les sociétés est une véritable ineptie, participant là aussi à l'usine à gaz qui se profile. Nous sommes curieux de voir les futures propositions de rectifications de l'administration fiscale : le patrimoine affecté sera redressé à l'IS mais le patrimoine personnel sera aussi redressé au titre des revenus réputés distribués des articles 109 et suivants du Code Général des Impôts (CGI)... Y aura-t-il une double imposition de la personne physique ? De toute façon, le meilleur est pour la fin puisque les dividendes de notre « *machin* » seront assujettis aux charges sociales.

Et là, c'est la mort assuré de notre « *machin* », car quitte à restructurer une entreprise, nous pensons que nous en profiterons pour conseiller d'optimiser aussi au niveau des charges sociales en passant en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée à l'Impôt sur les Sociétés (IS). Et ça tombe bien, puisque tout a été prévu pour que ce passage se fasse sans douleur (dans le cas de l'apport du fonds avec l'article 151 octies du CGI), voire carrément dans l'enthousiasme (en cas de vente du fonds avec l'article 151 septies du CGI et l'exonération totale d'IR et de contributions sociales). Et une fois en SARL - à associé unique ou pas - l'entrepreneur jouira d'une protection de son patrimoine privé plus forte, dans un cadre juridique sécurisé, tout en optimisant le RSI et l'autofinancement de son entreprise. Sans parler des possibilités de développement, d'association, de transmission, etc.

A l'heure où l'on nous annonce une simplification de la fiscalité des sociétés relevant de l'article 8 du CGI, et plutôt que de créer encore quelque chose, on ferait mieux de supprimer l'entreprise individuelle, entité fragile, archaïque et confiscatoire.

Naturellement, nous nous tenons à votre disposition pour étudier votre situation personnelle.

***P.V.B - Société d'Avocats***  
[www.pvb-avocats.com](http://www.pvb-avocats.com)